



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de MONTGUYON – SEANCE DU 05 JUILLET 2023 - N° 2023/74B

L'an deux mille vingt-trois, le 05 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Montguyon s'est réuni en session 3^{ème} session ordinaire à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire.

Date de convocation : 28 juin 2023

Date affichage : 06 juillet 2023

Nbre de Conseillers : 19 En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 15 Pour : 15

Etaient présents :

Julien MOUCHEBOEUF, Olivier CHARRON, Ghislaine GUILLEMAIN, Ludovic GIRARD, Annie CHARRASSIER, Lionel NORMANDIN, Sophie BRODUT, Carine MOULY-MESAGLIO, Raymond NUVET, Simone ARAMET, Didier MOUCHEBOEUF, Marie BERNARD, Claude NEREAU, Gaëtan BUREAU et Christophe METREA

Etaient excusés : Charlotte DENIS-CUVILLIER, Claire RAMBEAU-LEGER et Marc LIONARD,

Etait absente : Nathalie CHATEFAU

Secrétaire de séance : Claude NEREAU

OBJET : Modifications des statuts du Syndicat Intercommunal de Cylindrage et de Nettoiement du Sud-Saintonge (SICN)
Annule et remplace la délibération n° 2023/74 pour cause d'erreur de plume

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que lors de la réunion du 23 juin 2023, le Président du Comité Syndical a présenté la modification de la rédaction des statuts du Syndicat Intercommunal de Cylindrage et de Nettoiement du Sud-Saintonge (en annexe de la présente délibération). Monsieur le Maire demande aux membres de valider ces modifications des statuts du Syndicat Intercommunal de Cylindrage et de Nettoiement du Sud-Saintonge.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDCE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les modifications des statuts du Syndicat Intercommunal de Cylindrage et de Nettoiement du Sud-Saintonge,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités et signatures relatives à ce dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Ont signé au Registre les membres présents

Pour copie conforme

Le Maire,

Julien MOUCHEBOEUF



AR Prefecture

017-211702410-20230705-D20230774B-DE
Reçu le 07/07/2023

Annexe délibération n° 2023/74B
du 5/7/2023

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CYLINDRAGE ET DE NETTOIEMENT
DU SUD SAINTONGE

STATUTS

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 Constitution

Article 2 Dénomination

Article 3 Objet et compétences

Article 4 Périmètre du syndicat

Article 5 Durée

Article 6 Siège de l'établissement

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 Comité syndical

Article 8 Bureau syndical

Article 9 Commissions

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 Recettes

Article 11 Dépenses

Article 12 Contribution

Article 13 Comptabilité

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 Adhésion et retrait d'un membre

Article 15 Reprise des biens et actifs [en cas de dissolution et recréation de syndicat]

Article 16 Dispositions finales

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1^{er} : Constitution

Les présents statuts annulent et remplacement les statuts antérieurs du Syndicat.

Article 2 : Dénomination

Conformément aux articles L. 5212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat de communes dénommé :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CYLINDRAGE ET DE NETTOIEMENT DU SUD SAINTONGE

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- la Commune de LA BARDE
- la Commune de BORESSE ET MARTRON
- la Commune de BOSCAMNANT
- la Commune de CERCOUX
- la Commune de CLERAC
- la Commune de LA CLOTTE
- la Commune de LE FOUILLOUX
- la Commune de LA GENETOUZE
- la Commune de MONTGUYON
- la Commune de NEUVICQ
- la Commune de SAINT-AIGULIN
- la Commune de SAINT MARTIN D'ARY
- la Commune de SAINT MARTIN DE COUX
- la Commune de SAINT PIERRE DU PALAIS
- la Commune de BEDENAC
- la Commune de BUSSAC-FORET
- la Commune de CHATENET
- la Commune de CHEPNIERS
- la Commune de CHEVANCEAUX
- la Commune de MERIGNAC
- la Commune de MONTLIEU LA GARDE
- la Commune de ORIGNOLLES
- la Commune de LE PIN
- la Commune de POLIGNAC
- la Commune de POUILLAC
- la Commune de SAINTE-COLOMBE
- la Commune de SAINT PALAIS DE NEGRIGNAC

Article 3 : Objet et compétences

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences, qui présentent un intérêt intercommunal, suivantes.

Le Syndicat n'intervient que sur les voiries communales (routes communales, pistes forestières et chemins ruraux) :

- Réalisation de tous travaux liés à la voirie sur l'emprise des voiries communales et notamment :
 - maintenance, entretien et exploitation du matériel de voirie,
 - curage des fossés,
 - réparation des voiries,
 - revêtement, rénovation des voiries,
 - reprofilage de la voirie,
 - peinture routière,
 - pose de bordures,
 - pose de panneaux de signalisation,
 - réalisation et entretien des plateformes de bac de regroupement des ordures ménagères,
 - création et entretien de points d'eau de défense contre l'incendie, y compris les points d'eau attenants à la voirie,
 - réalisation d'aires de stationnement.

- Fauchage et débroussaillage :
 - entretien des chemins, pistes forestières et routes communales,
 - fauchage et débroussaillage.

- Elagage et broyage
 - Elagage des branches dépassant sur la voie publique,
 - Broyage des branches résultant de la taille annuelle des arbres et arbustes.

- Gestion du personnel nécessaire à l'exercice des compétences.

Le Syndicat intervient à la demande de ses communes membres.

AR Prefecture

017-211702410-20230705-D20230774B-DE
Reçu le 07/07/2023

Article 4 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

De manière temporaire et exceptionnelle, le Syndicat peut agir pour d'autres collectivités.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège de l'établissement

Le siège du syndicat est situé à la Mairie de MONTGUYON, 1 Place de la Mairie 17270 MONTGUYON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical.

Le Comité est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux de chaque commune adhérente.

La répartition des sièges s'effectue comme suit.

Chaque commune adhérente est représentée, au sein du Comité, par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

A chaque renouvellement général des Conseils Municipaux, la répartition sera revue.

En cas de retrait du Syndicat d'une des communes, les délégués de cette dernière cesseront leurs fonctions à la date à laquelle le retrait sera devenu exécutoire.

Article 8 : Bureau syndical

Le Bureau syndical est composé comme suit :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- six membres.

AR Prefecture

017-211702410-20230705-D20230774B-DE
Reçu le 07/07/2023

Article 9 : Commissions

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'établir et de préparer ses décisions.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Recettes

Les recettes du budget du Syndicat sont celles fixées à l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- La contribution des communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques ou des associations ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services et prestations assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

La redevance due au Syndicat par les communes membres est fixée comme suit :

- soit une redevance de location calculée à partir du tarif de location horaire ou kilométrique de chaque matériel fixé chaque année par le Comité,

Les dépenses de personnel, non comprises dans les tarifs de location du matériel, seront facturées sur la base d'un tarif horaire de main d'œuvre fixé chaque année par le Comité.

- soit par l'application à une quantité réalisée et mesurée d'un prix unitaire accepté préalablement par le maître d'ouvrage au vu d'un devis estimatif,
- soit par un prix de location du matériel fixé par convention.

Article 11 : Dépenses

Les dépenses du budget du Syndicat sont celles fixées à l'article L. 5212-18 du Code général des collectivités territoriales, à savoir, les dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le Syndicat a été créé.

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.